

Charte de collaboration

entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'Association des Paralysés de France (APF)

I - Les principes généraux :

- ⊕ L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (AP-HP), établissement public de santé, et l'Association des Paralysés de France (APF) exercent des missions complémentaires dans la prise en charge, l'accompagnement et les soins des personnes handicapées.
- ⊕ Les actions ont pour objectifs de limiter et de compenser les déficiences, les incapacités et le désavantage social afin de faciliter au mieux l'intégration de la personne handicapée, dans la société, la personne handicapée ne se réduisant pas à la maladie.
- ⊕ La personne handicapée a la maîtrise de son existence et le choix des professionnels pouvant intervenir auprès d'elle.

2 - Champs de collaboration :

L'AP-HP et l'APF constatent leur convergence dans la politique d'accompagnement et d'insertion des personnes handicapées, particulièrement pour :

- ⊕ La mise en place de soins adaptés pour les personnes handicapées,
- ⊕ La continuité de prise en charge et l'accompagnement dans le temps,
- ⊕ La prévention des surhandicaps.

La collaboration s'organise autour de l'analyse conjointe des besoins, qu'ils soient sanitaires et/ou médico-sociaux, des personnes handicapées atteintes de déficiences motrices avec ou sans troubles associés (dont polyhandicap).

3 - Collaboration pour les soins :

3.1. Réponse aux besoins sanitaires :

- ⊕ L'APF accueille et accompagne de nombreuses personnes handicapées dans le cadre de ses différentes structures d'hébergement. Certaines personnes, du fait de leur pathologie ou de leur vieillissement, ont besoin de soins hospitaliers.

- ⊕ L'AP-HP s'engage à rechercher une réponse dans le cadre d'une organisation en réseau. Elle s'attachera à bien identifier les structures sanitaires adaptées (hôpitaux ou services), à apporter une réponse de proximité.
- ⊕ L'AP-HP et l'APF œuvrent pour assurer la continuité dans la prise en charge globale des personnes handicapées, la continuité entre les secteurs, médico-social et sanitaire, hospitalier et / ou de ville.

3.2. Accessibilité aux soins :

- ⊕ L'AP-HP mettra en œuvre une politique d'amélioration de l'accessibilité de ces services aux personnes handicapées dans le cadre de l'ensemble de ses opérations de construction ou de rénovation de locaux.
- ⊕ L'AP-HP pourra faire appel aux compétences reconnues de l'APF dans ce domaine, en particulier dans l'élaboration du cadre des recommandations d'accessibilité.

3.3. Accompagnement à domicile :

- ⊕ La coordination des différents services (ESVAD-SESSD de l'APF, l'HAD AP-HP) est indispensable pour répondre aux besoins identifiés de la personne handicapée dans une logique de proximité.
- ⊕ L'AP-HP et l'APF s'engagent :
 - à développer une coordination de leurs services avec les autres partenaires intervenant dans l'accompagnement à domicile,
 - à être partie prenante dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces coordinations.

3.4. Bilans médico-sociaux :

- ⊕ L'AP-HP et l'APF conviennent d'entreprendre une expérience permettant de proposer aux personnes handicapées des bilans à périodes régulières. Ces bilans seront réalisés conjointement par des équipes médicales de l'AP-HP et les équipes médico-sociales de l'APF dont l'expérimentation aura lieu dès 1999, dans les départements des Hauts de Seine.

4 - Collaboration avec les CAT et Ateliers protégés :

- ⊕ L'AP-HP s'engage à renforcer les collaborations avec les CAT et Ateliers protégés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.
- ⊕ L'AP-HP s'engage à développer le recours aux prestations des CAT et Ateliers protégés dépendant de l'APF, dans le cadre de l'organisation de la collaboration mise en place entre l'AP-HP, les CAT et les Ateliers Protégés d'Ile-de-France.

5 - Collaboration pour la formation et la sensibilisation du personnel :

- ⊕ L'AP-HP et l'APF conviennent, dans leur domaine, de la nécessité de formations de leur personnel respectif pour la prise en charge des personnes handicapées.
- ⊕ Des collaborations sont mises en place pour favoriser :
 - l'utilisation des centres de formation AP-HP et APF pour le personnel, en fonction des besoins de formation, soit dans le domaine sanitaire, soit dans le domaine médico-social,
 - le développement conjoint des outils pédagogiques,
 - les échanges de personnel, dans le cadre de stages, de tutorat, etc.

6 - Collaboration dans le domaine de la recherche :

- ⊕ L'AP-HP et l'APF envisagent de développer des recherches en commun, plus particulièrement :
 - dans la recherche épidémiologique, par une meilleure connaissance des personnes handicapées en Ile-de-France, (exemple : les blessés médullaires), pour identifier leurs besoins dont la demande de soins,
 - dans le développement de recherche clinique. Une priorité sera donnée aux aides techniques,
- ⊕ Le développement de ces activités s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur.

7 - Information - Publication :

La circulation de l'information entre l'AP-HP et l'APF concernant les personnes handicapées sera développée par :

- ⊕ Une meilleure connaissance des outils res-

pectifs de communication concernant le handicap,

- ⊕ La diffusion auprès des structures de l'APF de la liste de l'ensemble des services spécialisés AP-HP en matière de handicap moteur et des activités qu'ils proposent.
- ⊕ La diffusion au sein de l'AP-HP de la liste de l'ensemble des services de l'APF, notamment dans la région Ile-de-France, (structures institutionnelles, réseaux de solidarité, etc.),
- ⊕ Les publications relatives à ces actions de collaboration seront signées conjointement par l'AP-HP et l'APF.

8 - Suivi de cette collaboration :

- ⊕ Un comité de suivi est mis en place. Ce comité de suivi est composé, à parité, de six membres : trois pour l'AP-HP, trois pour l'APF. Les Directeurs et les Présidents de CCM des sites hospitaliers concernés par cette charte, pourront être associés aux réunions du comité de suivi, en fonction de l'ordre du jour, ainsi que les Directeurs et Délégués Départementaux APF.
- ⊕ Le comité de suivi a pour mission de faire le point sur les modalités d'exécution de la présente charte :
 - réaliser un bilan d'activités,
 - dresser un bilan annuel des réalisations effectuées en commun, et recenser les difficultés rencontrées,
 - apprécier les nouveaux axes de complémentarité.
- ⊕ Le comité de suivi est mis en place dans un délai de six mois suivant la signature de la présente charte. Il se réunit au moins une fois par an.

9 - Date d'effet, durée ou modifications :

- ⊕ La présente charte de fonctionnement est conclue pour une durée de cinq ans.
- ⊕ Elle est renouvelable par tacite reconduction.
- ⊕ Elle peut être librement dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 22 novembre 1999

Pour l'APF :
Paul Boulinier

Pour l'AP-HP :
Antoine Durrleman

